

LICENCE PROFESSIONNELLE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2021- 2022

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : FACULTE D'ECONOMIE DE GRENOBLE

CSPM : *non concerné*

DOMAINE : STS et DEG

DIPLOME : LICENCE PROFESSIONNELLE NIVEAU : L3

Mention : METIERS DE LA PROTECTION ET DE LA GESTION DE L'ENVIRONNEMENT

Parcours-Type : ECONOMIE ET GESTION DE L'EAU ET DES RESSOURCES

Régime/ Modalités : (cocher la ou les cases correspondantes)

Régime : formation initiale formation continue

Modalités : présentiel ; enseignement à distance ; convention hybride ;

alternance : contrat de professionnalisation ou apprentissage

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE :

RESPONSABLE DE LA MENTION : ML. DOAN

RESPONSABLE DE L'ANNEE : YVAN RENOUE

GESTIONNAIRE : NATHALIE LOPEZ

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

1.1 : La Licence professionnelle « **Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement, parcours économie et gestion de l'eau et des ressources** » vise à former des acteurs contribuant au développement de projets hydrauliques étendus et complets (conception, réalisation, surveillance, évaluation) dans les domaines de la gestion des rivières et des réseaux hydrauliques. Ces professionnels seront amenés à assumer des missions de gestion et surveillance des systèmes techniques et naturels, de dimensionnement et d'installation de différentes infrastructures hydrauliques et de coordination (médiation et prospective) des parties prenantes face aux enjeux actuels et futurs. Les diplômés disposeront ainsi de savoirs et compétences techniques diversifiées, d'une bonne maîtrise des bases de données (production, exploitation, valorisation), des outils de modélisation et d'interprétation et d'une connaissance des divers contextes réglementaires encadrant le secteur de l'eau.

1.2 : La LP MPGE vise plus précisément à former :

- **des techniciens dotés d'une solide culture économique** (assistants d'ingénieur dans les bureaux d'études ou dans les entreprises fermières, techniciens territoriaux, techniciens administratifs, techniciens dans les organismes chargés de la protection de l'environnement et de l'aménagement du territoire...)

- **des « acteurs-projets »** qui sauront mettre à profit leurs compétences intégratives en matière d'évaluation économique, de diagnostic territorial et de bonne compréhension de la diversité des logiques d'action des acteurs mobilisés (assistants de chargé de mission au sein des agences de l'eau, de l'OFB ou d'ONG).

Article 2 : Organisation et modalités de formation

La formation est organisée en **une année**. Elle présente les caractéristiques suivantes :

Un tronc commun (315h) et deux parcours (175h) : Conception et surveillance hydraulique (CSH), Economie et gestion de l'eau (EGE)

Deux régimes : alternant (contrats d'apprentissage et de professionnalisation) pour CSH ; alternant ou classique pour EGE

Calendrier : rythme alternant de septembre à juin : 3 ou 4 semaines en entreprise / 2 semaines de formation.

La formation comprend 6 unités d'enseignements (U.E.) obligatoires pour un total de 60 crédits ECTS

Les salariés et demandeurs d'emploi doivent prévoir dans leur emploi du temps - en plus du temps d'enseignement et d'examen prévus pour les différentes matières, le stage et le projet tuteuré - des temps de travail significatifs hebdomadaires pour la réalisation de travaux collectifs (exposés, études de cas, notes de synthèse), la recherche documentaire, les enquêtes de terrain obligatoires, la familiarisation avec les nouveaux logiciels, la recherche du sujet de projet tuteuré et du lieu de stage.

Volume horaire de la formation :

- **TOTAL FI-FC 484h**

- **TOTAL ALTERNANTS 499h dont :**

- Heures de cours : 420 h
- **Projet tuteuré : séances tutorat collectif (heures encadrées) et heures de travail en autonomie : 44 h**
- **Retour d'alternance collectif (heures encadrées) et heures de travail en autonomie : 23 h**
- **ou Stage : séances tutorat collectif (préparation à la recherche de stage) : 8 h**
- Examens : 12 h

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Composition des enseignements : UE, pondération et crédits ECTS

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères :

Langue enseignée : anglais

Volume horaire : TD : 21h

obligatoire

facultative

■ Période en alternance en entreprise

■ Stage : entre 12 et 16 semaines

+ obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : (préciser la durée minimale et maximale) : (entre 420h et 560h)

Le stage comporte de 12 à 16 semaines.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équival. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : de février à juin en formation initiale (régime classique). Il prend la forme d'un stage alterné

Finalité : Au cours du stage, l'étudiant doit être capable :

- d'analyser un problème relatif à la gestion durable des ressources en eau, de proposer une (ou des) solution(s) applicable(s),
- de mettre en pratique les connaissances et savoir-faire acquis dans toutes les matières,
- de prendre du recul sur sa pratique professionnelle.

Modalité :

Dans le cas d'un stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Rapport de stage/ Projets tutorés/ Mémoire :

- Rapport de stage :

A l'issue du stage, l'étudiant en formation initiale remet un rapport de stage, présentant l'entreprise et la (ou les) mission(s) qui lui a (ont) été confiée(s). Ce rapport fait l'objet d'une soutenance associant le tuteur universitaire et le tuteur d'entreprise.

- Rapport de fin de cycle :

A l'issue du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, l'étudiant en alternance remet un rapport de fin de cycle, présentant l'entreprise et les missions qui lui ont été confiées. Ce rapport fait l'objet d'une soutenance. Ce rapport et la soutenance permettent de valider le professionnalisme de l'étudiant, associant le tuteur universitaire et le tuteur d'entreprise.

- Projets tutorés :

Durée : Travail en binôme ou trinôme : 140 heures/étudiant (FI régime classique) et 35h pour les FC et FI (régime alternant)

Période : d'octobre à janvier en formation initiale (régime classique), et juin en formation continue et formation initiale (régime alternant)

Finalité : Résoudre un problème concret, établir un diagnostic de situation, proposer une méthodologie d'analyse et apporter une (ou des) solution(s) appropriée(s).

Le travail effectué dans le cadre du projet tutoré fait l'objet d'une restitution finale sous la forme d'un rapport et d'une présentation orale effectuée en présence du tuteur universitaire et du tuteur d'entreprise.

Les mises en situation professionnelles notamment projets tutorés et stages représentent au minimum un tiers des crédits européens du parcours de licence professionnelle de l'étudiant. (art. 10 arrêté LP)

- Mémoire :

Le dépôt électronique des rapports / mémoires est obligatoire. Le travail universitaire est conservé sous forme numérique par l'UFR Faculté d'Economie de Grenoble. La bibliothèque de la composante l'archive sur un serveur de l'UGA et le référence sur un site pédagogique dédié. L'étudiant remet la version de soutenance numérique (= la copie numérique) de son travail à sa scolarité et à son tuteur universitaire, avant la soutenance dont la date est fixée par le directeur/la directrice du mémoire. Le jury pourra demander une version papier du rapport / mémoire. À l'issue de la soutenance, une autorisation de diffusion, signée par l'étudiant et par le directeur de mémoire, permet de diffuser le rapport /mémoire sur un site pédagogique dédié (accessible en intranet, sur authentification) ou sur le portail DUMAS (<http://dumas.ccsd.cnrs.fr>) en texte intégral. Seule l'autorisation de diffusion de l'étudiant assortie de l'avis favorable du directeur/de la directrice de mémoire peut donner lieu à cette diffusion. Dans les autres cas, le document reste archivé sur le serveur de l'UGA et l'étudiant peut ainsi, en cas de perte, en obtenir la copie sur simple demande, selon une durée légale de conservation en vigueur pour la conservation des copies d'examen / mémoires.

III – Contrôle des aptitudes et des connaissances

Article 4 : Modes de contrôles

4.1 - Les modalités de contrôle

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (Tab. MCCC) joint.

4.2 - Assiduité aux enseignements

Aux cours :

La présence à tous les enseignements et aux différentes épreuves est obligatoire.

Aux TD :

Elle fait l'objet d'un contrôle à chaque matière par émargement sur une feuille de présence. Toute absence doit être signalée et justifiée auprès du secrétariat. Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps.

L'absence à plus du quart d'une matière peut conduire le jury à déclarer l'étudiant défaillant au contrôle continu de cette matière.

En cas d'absence injustifiée à l'examen terminal d'une matière, l'étudiant est déclaré défaillant à cet examen.

Dispense d'assiduité :

Une validation des acquis professionnels et personnels est possible, permettant ainsi d'être dispensé de certaines matières selon les textes en vigueur

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation

5.1 – Règles générales et compensation

Année

Moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'ensemble des UE.

	<p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation annuelle entre UE (moyenne générale à l'année $\geq 10/20$).
<p>Bloc de connaissances et de compétences (BCC) Non concerné</p>	<p>Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.</p> <p>Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
<p>UE</p>	<p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$</p> <p>Pour le public de Formation continue (des dispenses pouvant leur être accordées au titre de l'expérience pro) : Dans le cas d'une UE obtenue par dispense, la note attribuée à l'UE concernée, correspond à la moyenne des autres UE (sauf l'UE 6).</p> <p>Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
<p>EC ou Matière</p>	<p>Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$</p> <p>Dans le cas d'une matière obtenue par dispense, la note attribuée correspond à la moyenne des autres matières composant l'UE à laquelle appartient la matière.</p>
<p>Compensation</p>	<p>La compensation entre éléments constitutifs d'une UE, d'une part, et les UE, d'autre part, s'effectue sans note éliminatoire.</p>
<p>Coefficient</p>	<p>Les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3.</p>
<p>5.2- Valorisation :</p>	
<p>Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</p>	<p>Valorisation de l'engagement de l'él.u. (e) étudiant. (e) (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'él.u. (e) étudiant. (e) est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.).</p>
	<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p> <p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un</p>

<p>Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle</p>	<p>engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle. En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
<p>5.3- Capitalisation :</p>	
<p>Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les unités d'enseignement et les éléments constitutifs (EC) dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables. Ces unités d'enseignement font l'objet d'une attestation délivrée par l'établissement (article 10 arrêté LPro du 17/11/1999).</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	
<p>5.4- Validation d'acquis : (à compléter si cette rubrique vous concerne)</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen

Organisation d'examen	<p>Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la 1^{ère} session, les épreuves d'examen sont organisées tout au long de l'année universitaire sous forme de contrôles continus et entre mars et juin pour les contrôles finaux. Elles donnent lieu à des notes examinées en jury de 1^{ère} session (juillet). Si l'étudiant n'a pas satisfait les conditions d'admission au diplôme, il repasse en 2^{nde} session ; - Lors de la 2^{nde} session (en septembre), les étudiants peuvent repasser une ou plusieurs épreuves écrites ou orales; - Les épreuves de contrôle continu ne donnent pas lieu à un rattrapage.
------------------------------	---

6-1 - Gestion des absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de rattrapage. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.
--	---

Absence aux Examens Terminaux (ET) de 1^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
--	---

Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de rattrapage	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de rattrapage. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de rattrapage, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité, ils auront un zéro à l'ET concerné.
--	--

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote (composantes élémentaires) ou d'une présentation (CSPM) en CFVU.

Article 7 – Organisation de la session de rattrapage

Les étudiants, qui ont échoué à la 1^{ère} session, **peuvent repasser** des épreuves de rattrapage dans les UE pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10.

- l'inscription aux examens de la seconde session est obligatoire.

Attention : quand une matière est repassée, la note de 2^{ème} session remplace celle de 1^{ère} session.

Les UE acquises ne peuvent pas être repassées.

**Report de note de
la session 1 en
session 2**

Contrôle continu (CC) en 2^{ème} session :

Les notes de contrôle continu sont conservées en 2^{ème} session, sauf pour quelques matières (se reporter au tab. MCC).

Article 8- Jury

La licence est délivrée sur proposition d'un jury désigné en application des articles L. 613-1 et L. 613-4 du code de l'éducation. Ce jury comprend, pour au moins un quart et au plus la moitié, des professionnels des secteurs concernés par la licence professionnelle (article 11 arrêté LPro).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 – Redoublement	
Redoublement	<p>Le redoublement n'est pas de droit.</p> <p>A l'issue de la deuxième session, la commission d'admission se prononce sur les conditions d'un éventuel redoublement.</p> <p>Les éléments capitalisables porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.</p>
Article 11 - Admission au diplôme	
11.1- Diplôme final de Licence Professionnelle	
	<p><i>Le diplôme de licence professionnelle s'obtient :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours correspondant, - soit par application des règles de compensation <p><i>Le diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.</i></p> <p><i>L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences</i></p> <p><i>L'obtention du diplôme est conditionnée à la passation d'une certification en anglais ou autre</i></p> <p><i>Oui <input type="checkbox"/></i></p> <p><i>Non <input checked="" type="checkbox"/></i></p>
11.2- Règles d'attribution des mentions le cas échéant	
	<p>La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en session de rattrapage.</p> <p>Moyenne ≥ 10 et < 12 : Mention Passable Moyenne ≥ 12 et < 14 : Mention Assez Bien Moyenne ≥ 14 et < 16 : Mention Bien Moyenne ≥ 16 : Mention Très Bien</p>

VI- Dispositions diverses

Article 12 – Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 13 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant : NON CONCERNE

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Article 14 - Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Article 15 - Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés)

Des **aménagement**s dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Fraude aux examens et à l'inscription :

La sanction de la fraude relève d'une procédure disciplinaire mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 - Dispositions spécifiques à la formation (<i>si nécessaire</i>)
Article 18 - Mesures transitoires

SUIVI DES MODIFICATIONS

Date 1^{er} passage à CFVU

Dernière date de validation
en CFVU : 22/09/2016 (dernière modification du RDE)

Date d'édition

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	10/06/21	17/06/2021	
			-

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.